

Compte rendu du Conseil municipal du 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Crozon, sous la présidence de Mme Françoise LE MONZE, Maire.

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- ✚ Bruno Voïta avec procuration à Sylvie Thouard
- ✚ Typhaine Velly avec procuration à Laurent Mollier
- ✚ Clélia Gaudin avec procuration à Hervé Le Roux
- ✚ Gaëlle Vigouroux avec procuration à Pascal Durand
- ✚ Clarisse Réalé avec procuration à Christian Jacquot

Formant la majorité des membres en exercice.

Bernard Nédélec a été élu secrétaire de séance.

Excusée : Flavie Robin, Trésorière

Assistaient également à la séance :

Emmanuelle Touchain-Le Gallou, Directrice générale des services – Yoann Lotte, responsable de communication – Marina Ely, Assistante de direction

ORDRE DU JOUR

1- ADMINISTRATION GENERALE

- 1-1) Elections sénatoriales de septembre – Désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux
- 1-2) Création et composition du Comité Social Territorial
- 1-3) Désignation du correspondant incendie et secours
- 1-4) Désignation du référent FIA (Finistère Ingénierie Assistance)
- 1-5) Désignation du référent déontologue

2- FINANCES

- 2-1) Approbation du règlement budgétaire et financier
- 2-2) Décision modificative – comptabilité principale
- 2-3) Convention tripartite de réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis – Secteur de Kerastrobel et centre bourg
- 2-4) Indemnités de gardiennage des églises communales
- 2-5) Prise en charge des frais de déplacements professionnels

3- URBANISME/FONCIER

- 3-1) Cession de terrain – Lamboëzer
- 3-2) Dénomination de voie - Ty ar Gall

4- PERSONNEL COMMUNAL

- 4-1) Avancement de grade – promotions internes 2026

Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux des 5 mars, 11 mars, 28 mars et 8 avril

Approbation du Conseil municipal du 5 mars 2026

Le PV n'ayant fait l'objet d'aucune observation particulière est adopté à l'unanimité.

Approbation du Conseil municipal du 11 mars 2026

Le PV n'ayant fait l'objet d'aucune observation particulière est adopté à l'unanimité.

Approbation du Conseil municipal du 28 mars 2026

Le PV n'ayant fait l'objet d'aucune observation particulière est adopté à l'unanimité.

Approbation du Conseil municipal du 8 avril 2026

Mme Vigouroux demande l'ajout d'une mention au procès-verbal relatif aux délégations accordées au maire en précisant que Madame la Maire s'est engagée à réexaminer le périmètre et les limites de certaines délégations.

Sous réserve de cette observation, le PV est adopté à l'unanimité.

1. ADMINISTRATION GENERALE

1-1) Elections sénatoriales de septembre – Désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux

Rapporteur : Françoise Le Monze

Le Conseil municipal est convoqué par décret du Ministère de l'intérieur n° 2026-301 du 21 avril 2026 afin de désigner ses délégués et suppléants en vue des élections les élections sénatoriales qui se tiendront le dimanche 27 septembre 2026.

Le nombre de délégués devant être élus par le Conseil municipal est de 15 titulaires et 5 pour les suppléants.

Les délégués et suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre et doit contenir les mentions suivantes :

le titre de la liste,

les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats

Les listes des candidats peuvent être remises au Président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Après délibération, le scrutin a donné le résultat suivant :

- Votants : 29
- Nuls ou blancs : 1
- Exprimés : 28

La liste de Mme Françoise Le Monze a obtenu : 22

La liste de Mme Gaëlle Vigouroux : 4

La Liste de M. Jean-Roger Guiban : 2

La liste de Françoise Le Monze obtient 12 sièges de délégués et 5 sièges de suppléants, la liste de Gaëlle Vigouroux obtient 2 sièges de délégués et la liste de Jean-Roger Guiban obtient 1 siège de délégué, le détail figurant dans le procès-verbal joint.

1-2) Création et composition du Comité Social Territorial

Rapporteur : Françoise Le Monze

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale :

La Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

La Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial.

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

La Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 107 agents.

La Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, La Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 9 Avril 2026 soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide

Article 1 :

de créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.

Article 2 :

de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à cinq

Article 3 :

de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à cinq pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

Article 4 :

de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Article 5 :

de transmettre la présente délibération au Président du Centre de Gestion du Finistère.

1-3) Désignation du correspondant incendie et secours

Rapporteur : Roland Quiniou

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13 ; que « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours ».

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et de secours, la désignation intervient lors de la 1^{ère} réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Aucun adjoint ou conseiller n'étant en charge des questions de sécurité civile à la ville de Crozon, il appartient au Conseil municipal de désigner son correspondant incendie et secours.

Cet élu sera un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment « sous l'autorité du maire » concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Il vous est proposé de désigner M. Hervé Le Roux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- désigne M. Hervé Le Roux, correspondant incendie et secours de la ville de Crozon

1-4) Désignation du référent FIA (Finistère Ingénierie Assistance)

Rapporteur : François-Xavier Deflou

Par délibération n°05-2021 du Conseil municipal du 11 février 2021, la commune de Crozon a décidé d'adhérer à l'établissement public administratif « Finistère Ingénierie Assistance », structure chargée d'accompagner les collectivités territoriales dans la phase préparatoire de leurs projets jusqu'à la désignation d'un maître d'œuvre.

Les différents domaines d'intervention sont la voirie et l'aménagement, les bâtiments, l'eau et l'assainissement et la revitalisation des centres bourgs.

Suite au renouvellement du Conseil municipal intervenu à l'issue des élections du 22 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein de cet organisme.

Mme la Maire propose de nommer M. Hervé LE ROUX pour représenter la commune auprès de Finistère Ingénierie Assistance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- désigne M. Hervé LE ROUX en tant que référent élu au FIA pour la commune de Crozon.

1-5) Désignation du référent déontologue

Rapporteur : Françoise Ségalen

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de CROZON. Cette fonction est confiée à :

Monsieur Fabien BOTTINI, ancien Assistant de Justice auprès de la Cour d'Appel de Rouen, Professeur des universités en droit public, membre de l'Institut Universitaire de France et de l'Observatoire de l'éthique publique.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l'élu local**
- **La charte de l'élu local** est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
 1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
 2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
 3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
 4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
 5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
 6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
 7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Indemnisation

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité/EPCI dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent)

B : Si les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B.

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

- d'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès : fbottini.deontologue@gmail.com

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l' élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité un rapport annuel anonymisé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :

Monsieur Fabien BOTTINI, ancien Assistant de Justice auprès de la Cour d'Appel de Rouen, Professeur des universités en droit public, membre de l'Institut Universitaire de France et de l'Observatoire de l'éthique publique.

- autorise Mme la Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

2. FINANCES

2-1) Approbation du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Sylvie Thouard

Par délibération n° 78-2022 en date du 24 novembre 2022, le Conseil municipal a procédé à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la commune. Ce règlement a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Le règlement budgétaire et financier décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Crozon a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif sont, par ailleurs, des éléments obligatoires du règlement.

Dans le cadre du renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections du 22 mars 2026, il convient d'approuver un nouveau règlement budgétaire et financier, tel que présenté en annexe.

Le présent règlement sera actualisé en tant que de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- adopte le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe ;
- autorise Mme la Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2-2) Décision modificative – comptabilité principale

Rapporteur : Sylvie Thouard

Il y a lieu de procéder à des ajustements dans le budget principal pour ouvrir des crédits au chapitre "041-Opérations patrimoniales" en dépenses et en recettes pour la prise en compte des acquisitions de terrains à l'euro symbolique ainsi que pour le remboursement des avances versées sur les marchés RD8, épicerie du bout du monde et mur de soutènement cale de Postolonnec.

Il s'agit d'opérations d'ordre sans encaissement et décaissement

La modification proposée est la suivante :

CHAPITRE	COMPTE	Investissement	MONTANT
		DEPENSES	
041	2112(OS)	Terrains de voirie	2 000,00
	2315111(OS)	Opérations diverses de voirie - RD8	46 470,00
	231322(OS)	Epicerie du bout du monde	17 000,00
	231518(OS)	Mur de soutènement-cale de Postolonnec	6 540,00
		Total	72 010,00
CHAPITRE	COMPTE	Investissement	MONTANT
		RECETTES	
041	1328(OS)	Autres subventions d'investissement	2 000,00
	238 (OS)	Avances	70 010,00
		Total	72 010,00

Après avoir entendu le rapport de Mme la Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- approuve la décision modificative telle que présentée dans le tableau visé ci-dessus,
- autorise Mme la Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**2-3) Convention tripartite de réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis –
Renouvellement de réseaux aériens – Secteur de Kerastrobel et centre bourg**

Rapporteur : Sylvie Thouard

Enedis, par application du cahier des charges de concession signé avec le SDEF le 6 mars 2020, est maître d'ouvrage de certains travaux portant sur les réseaux électriques moyenne et basse tension du territoire de la commune de Crozon. L'article 8B de ce même cahier des charges et l'article 4B de son annexe 1 définissent les dispositions à mettre en œuvre pour la réalisation des nouvelles canalisations afin d'améliorer leur insertion dans l'environnement et impose notamment un recours aux techniques discrètes (= techniques souterraine ou façade) :

1. dans un périmètre de 500 m autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits,
2. en bord de mer, à l'intérieur d'une bande côtière d'une largeur de 150 mètres le long de l'estran.
3. en agglomération hors des zones 1 et 2 précitées,
4. dans les zones de protection des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ou de tout autre dispositif de protection s'y substituant

En revanche, ce même article 4B laisse la possibilité, dans les zones numérotées 3 et 4 ci-dessous, de déroger à la règle du tout discret et donc de permettre une réalisation des nouvelles canalisations en technique aérienne sur poteaux, et ce, dès lors qu'un accord tripartite est préalablement formalisé entre le SDEF, la commune concernée et Enedis.

Enfin, on rappellera que, conformément à l'article 15 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, on entend par « nouvelle canalisation » tout réseau construit sur un tracé différent du réseau existant, ou selon une technique différente (par exemple du réseau en câble isolé torsadé pour remplacer ou compléter du réseau en fils nus) et que tous les travaux hors extensions sont concernés, déplacements compris.

Aussi, par dérogation au cahier des charges de concession et à titre ponctuel, l'objet de la présente convention est d'autoriser Enedis à réaliser en technique aérienne sur poteau à la place d'une technique discrète les travaux de renouvellement des fils nus « basse tension » existant par un câble torsadé. Les postes concernés sont les suivants :

- P0071 Chemin de Kerastro
- P00139 Rue des Pins
- P00195 Jardin Vannoise.

Les poteaux existants ou remplacés pour cette opération serviront, dans les conditions habituelles en vigueur au moment de leur mise à disposition, de support aux réseaux aux réseaux de télécommunications et/ou de téléreport.

Ils pourraient également servir à la desserte de la fibre optique sous réserve de l'accord du SDEF et d'ENEDIS dans le cadre d'une convention tripartite avec l'opérateur.

La validation de l'opération en technique aérienne ne peut se faire qu'après délibération favorable du Conseil municipal.

Il est précisé qu'en cas d'accord, la commune s'engage à ne pas demander, pendant 15 ans à compter de la date de signature de la convention, la mise en souterrain des tronçons de réseau posés en technique aérienne sur poteaux suite à cet accord. A défaut de respect de cet engagement, la commune devra prendre en charge la totalité du coût de l'effacement desdits tronçons, et ce, même si elle n'en est pas elle-même maître d'ouvrage.

Les travaux sont prévus sur la période de 2027 à 2035.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- donne son accord à la réalisation de ces travaux,
- autorise Mme la Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2-4) Indemnités de gardiennage des églises communales

Rapporteur : Bruno Durteste

Chaque année, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est maintenu en 2026 à 503.42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Mme la Maire propose, dans la mesure où M. le Curé satisfait aux conditions requises, de continuer à lui allouer l'indemnité maximum de 503.42 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- attribue à M. le Curé l'indemnité pour un montant de 503.42 € ;
- autorise Mme la Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2-5) Prise en charge des frais de déplacements professionnels

Rapporteur : Sylvie Thouard

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La Maire rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Par délibérations des 11 Février 2021 et 25 Novembre 2021, le Conseil Municipal avait décidé la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux de la Commune de Crozon recevant une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques de ce dispositif. Sont concernés :

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage, ...

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **Mission** : L'agent en service, muni d'un ordre de mission, se déplace hors de sa résidence administrative et familiale pour l'exécution du service. La durée de l'ordre de mission permanent

est fixée à 12 mois et prorogée tacitement pour les déplacements réguliers au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission est signé par l'autorité territoriale.

- **Stage** : L'agent suit une action de formation initiale ou se déplace pour suivre une formation continue organisée par l'administration ou à son initiative.
- **Présentation à un concours, une sélection ou un examen professionnel** dans la limite de 1 par an.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités

Les déplacements doivent s'effectuer par la voie la plus directe et/ou la plus économique, en utilisant le moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service.

Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie. Ce recours est limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, via un ordre de mission. Les autorisations sont délivrées dans les cas suivants :

- Si le véhicule de service est indisponible.
- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable.

L'agent doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous les dommages causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sont indemnisés sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels. L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base du décret en vigueur :

- Pour les véhicules (au 1^{er} janvier 2022) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (au 1^{er} janvier 2022) :

Type de véhicule	Taux d'indemnisation
Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par kilomètre
Vélomoteurs et autres véhicules à moteur	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur. Le remboursement se fait sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite un suivi précis par le service gestionnaire. Les frais de stationnement et de péage d'autoroute sont également remboursés sur présentation des justificatifs.

Le recours à un autre véhicule :

À titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi lorsque l'intérêt du service le justifie. Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des justificatifs et sur la base des frais réellement exposés.

Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent s'effectuer par la voie la plus directe et/ou la plus économique.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, muni d'un ordre de mission signé par l'autorité compétente, peut prétendre au remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas. Les remboursements se font sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires.

L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font en chambre simple, avec petit déjeuner inclus.

Les taux de remboursement sont fixés comme suit (septembre 2023) :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, le taux d'hébergement est fixé à 150€. Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur. Le dépassement des plafonds est possible sur décision de l'autorité compétente.

L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, sur production des justificatifs de paiement.

La distinction entre résidences administrative et familiale :

Le point de départ de l'indemnisation est la résidence administrative, sauf si le trajet est plus direct et économique à partir de la résidence familiale.

Les horaires de début et de fin de mission :

Les horaires de mission sont décomptés à partir des titres de transport ou de l'attestation de l'organisateur de la formation.

Déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel dans la limite de 1 concours ou examen par an.

Cette prise en charge est obligatoire dès lors que l'agent remplit les conditions.

Déplacements pour stages ou formations

Les agents se déplaçant pour suivre une formation initiale ou continue, préparer un concours ou un examen, ou participer à des actions de professionnalisation (colloques, journées professionnelles, etc.), peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs de paiement à l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant au sein de la résidence administrative ou familiale sont pas pris en charge par la collectivité dans le cas d'un non remboursement par l'organisme de formation (CNFPT ou autres organismes).

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou de repas gratuits, aucune indemnisation correspondante ne sera accordée.

Article 7 :

Il convient de préciser que ce point a été examiné le 20 Mai dernier par le Conseil Social Territorial qui a rendu un avis favorable.

3. URBANISME/FONCIER

3-1) Cession de terrain – Lamboëzer

Rapporteur : Thierry Raoul

Mme Gisèle Ansel, propriétaire des parcelles cadastrées HP n°344, n°347, n°349, n° 351, n° 23, et n° 25 a souhaité l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de la commune au lieu-dit Lamboëzer, au droit de sa propriété.

La parcelle, située en zone N, cadastrée HP n° 24 d'une superficie de 333 m² contigüe aux parcelles susvisées forme avec celles-ci un ensemble immobilier cohérent.

Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt pour la commune, il vous est proposé de la céder à Mme Ansel sur la base de l'estimation établie par le service des Domaines soit 0,82 € le m² pour un total de 270 €.

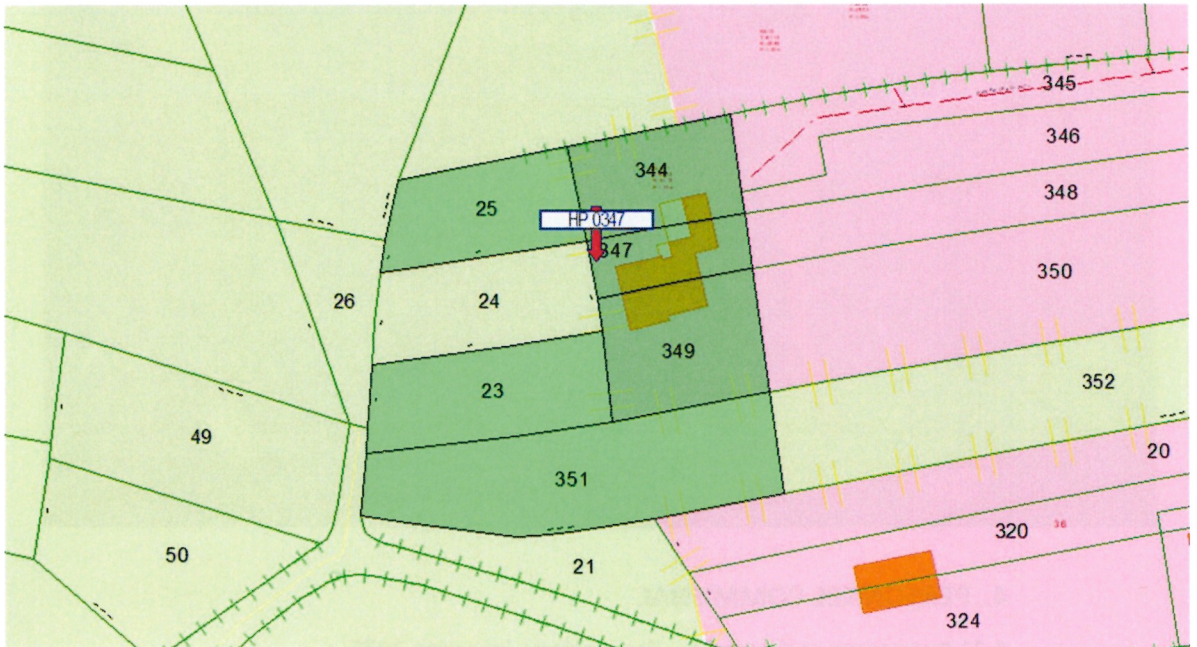
Il est précisé que l'ensemble des frais liés à cette transaction sera supporté par l'acquéreur.

Ce point a été examiné par la commission urbanisme le 12 janvier 2026, laquelle a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide la cession de la parcelle cadastrée section HP n° 24, d'une superficie de 333 m², au profit de Mme Gisèle Ansel, au prix de 270 €, conformément à l'estimation du service des Domaines ;
- autorise Mme la Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.



3-2) Dénomination de voie - Ty ar Gall

Rapporteur : François-Xavier Deflou

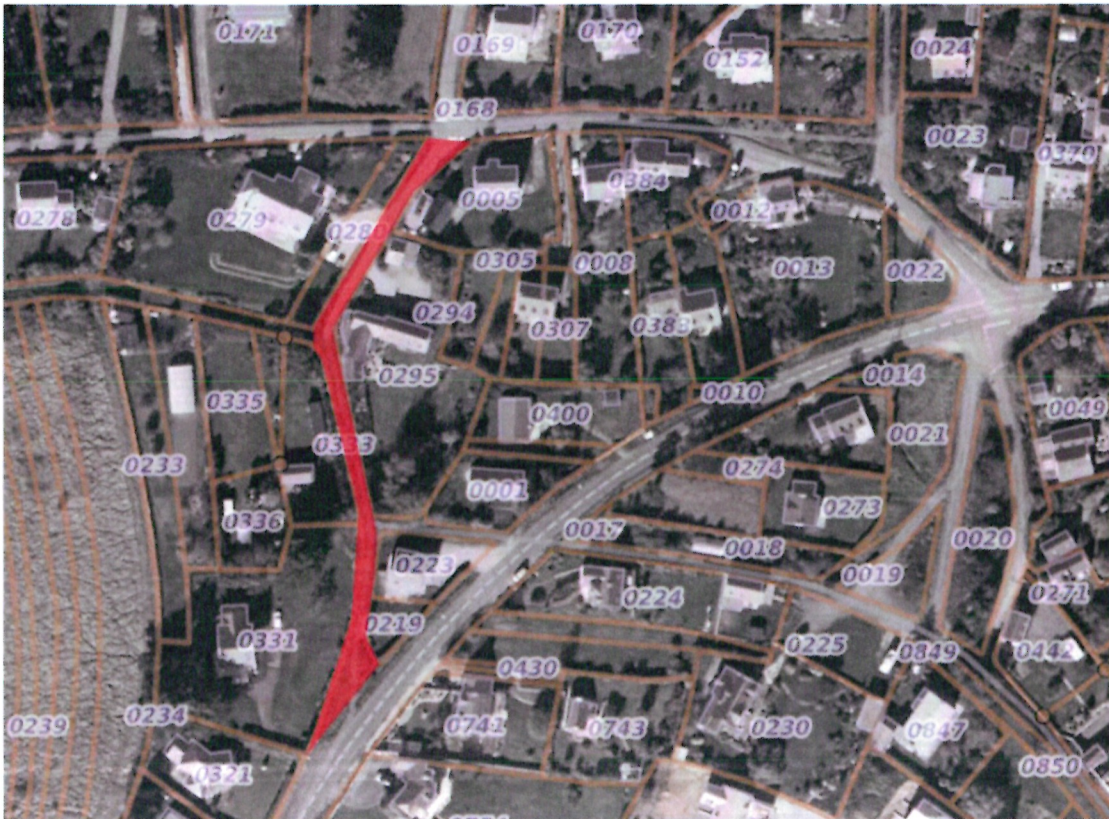
À Menez Ty ar Gall, il convient de dénommer la section de voie qui permet de relier la rue Alain à la rue Tante Yvonne.

Après concertation avec les riverains, il est proposé de dénommer cette voie « Ty ar Gall » rappelant l'origine du lieu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve l'appellation proposée ;
- autorise Mme la Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.



4. PERSONNEL COMMUNAL

4-1) Avancement de grade – Promotions internes 2026

Rapporteur : Françoise Le Monze

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune.

La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude.

Il s'agit d'un procédé de recrutement dérogatoire au principe de recrutement des fonctionnaires par concours qui valorise l'acquis et l'expérience professionnelle.

La promotion interne est une procédure annuelle, des conditions particulières sont requises au 1^{er} janvier de l'année : catégorie, grade, échelon, services effectifs, examen professionnels, fonctions, formations.

Il est précisé par ailleurs que les critères de promotion interne s'appuient sur les lignes directrices de gestion adoptées le 22 Février 2024, qui permettent d'apprécier comparativement, la valeur professionnelle, les acquis de l'expérience et les responsabilités des agents.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.313-2 du Code Général de la Fonction Publique

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 Mai 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- crée les postes énoncés dans le tableau ci-dessous à effet du 15 Juillet 2026 au titre de la promotion interne.

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE PROPOSE
Services Techniques Municipaux	Responsable Service Espaces Verts	Agent de Maîtrise
Services Techniques Municipaux	Agent d'Entretien de la Voirie et Réseaux	Agent de Maîtrise

- précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.
- effectue ces modifications au sein du tableau des emplois et des effectifs
- donne tous pouvoirs à Madame La Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

5. QUESTIONS DES GROUPES MINORITAIRES

Question du groupe « Crozon Demain »

Questions du groupe « Crozon pour tous »

Question du groupe « Crozon avec vous ! »

Questions du groupe « Crozon Demain »

En application de l'article 1407 ter du Code général des impôts, les communes situées en zone tendue ont la faculté d'instituer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, pouvant aller jusqu'à 60 % de la part communale.

Par délibération du 21 Septembre 2023, notre commune a fait le choix d'appliquer cette majoration au taux maximum de 60 %, ce qui, selon les éléments dont nous disposons, génère un produit fiscal estimé à 800 000 euros par an.

Première question : Avez-vous l'intention de revoir ce taux à la baisse afin de tenir compte notamment des crozonnais dont les habitations, au décès de leurs parents, passent de facto en Résidence Secondaire ? Nous avons beaucoup été interrogés sur le sujet pendant la campagne car je rappellerais ici que le curseur pouvait être fixé entre 5 et 60%.

Deuxième question : Quelle que soit votre réponse, cette somme constitue un levier financier majeur pour notre collectivité. Elle doit, selon nous, répondre aux besoins prioritaires des habitants qui vivent et font vivre notre commune à l'année.

Si cela passe par une modification du Plui, il est du pouvoir du Maire de le décider. Dans le cadre du dispositif créé par la loi Le Meur-Echandiz de 2024 pour préserver l'offre de logement permanent, la servitude de résidence principale fait l'objet d'un guide publié le 21 avril 2026 par la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature (DGALN). Je ne saurais trop vous conseiller de consulter ce guide, assez mal connu comme le soulignait le ministre de la Ville et du Logement Vincent Jeanbrun en réponse à une question du député Paul Molac sur le sujet.

Aussi pouvez-vous nous indiquer précisément à quel(s) projet(s) ou ligne(s) budgétaire(s) ce produit a été, ou sera, affecté en tout ou partie ? Est-il envisagé de flécher cette recette de manière transparente vers le logement de résidences principales des primo accédants par exemple ?

Je vous remercie par avance pour les clarifications que vous apporterez à notre assemblée et à l'ensemble de nos concitoyens.

Réponse

Monsieur le conseiller du groupe Crozon Demain, Mesdames et Messieurs les élus,

Je vous remercie pour cette question, qui touche à un sujet que nous avons effectivement entendu pendant la campagne et sur lequel je vais vous apporter une réponse claire.

Concernant le taux de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, La réponse est non : je n'ai pas l'intention de le revoir à la baisse. Ce n'est pas une posture idéologique, c'est une lecture lucide de la situation de notre territoire. Crozon fait partie des communes classées en zone tendue. La pression sur le marché immobilier y est réelle, documentée, et elle pèse directement sur la capacité de nos actifs, à se loger ici à l'année.

Le taux de majoration actuel de 60% est cohérent avec la politique nationale. Le réduire enverrait un signal contraire, pour un effet limité.

Je comprends la situation particulière des héritages lorsqu'une famille crozonnaise qui perd un parent se retrouve, du jour au lendemain, redevable d'une majoration significative. Cela ne justifie pas pour autant de modifier le taux pour l'ensemble des résidences secondaires : Une baisse profiterait surtout aux propriétaires non-résidents, pour un manque à gagner de de l'ordre d'environ 790 000 euros par an sur notre budget (794 103 € pour 2025 et 742 886 € attendus pour 2026).

L'utilisation de ce produit représente un levier majeur. Ces recettes alimentent le budget général de la commune car la loi ne permet pas de les affecter directement à une dépense précise sauf mécanismes dédiés.

Il n'y a pas pour autant d'opacité. Par exemple pour l'année 2025 cette manne financière a contribué à permettre l'acquisition du terrain GITEM.

Par ailleurs, Je m'engage à ce que nous présentions clairement la contribution de cette ressource aux grandes politiques de la commune, et notamment à nos efforts en matière de logement, d'équipements de proximité et d'investissement.

Concernant la loi Le Meur-Echandiz et la servitude de résidence principale que vous évoquez : je connais ce dispositif et le guide de la DGALN d'avril 2026 est effectivement utile.

Cette loi s'inscrit dans le cadre du PLUiH, compétence de la Communauté de communes, avec qui nous travaillons conjointement pour assurer sa pertinence sur notre territoire.

Je reste convaincue que la priorité de notre mandat, est de permettre à ceux qui font vivre Crozon au quotidien d'y rester et d'y trouver leur place. C'est le sens de notre politique, et le taux de majoration de la THRS en est un élément.

Questions du groupe « Crozon Pour Tous »

Nous souhaiterions avoir un point d'étape sur le projet immobilier de 30 logements du groupe Lamotte prévu terrain du Ster à Morgat.

Nous comprenons que les plaignants ont épuisé tous leurs recours depuis la décision du tribunal administratif de Rennes en Mars 2024.

Nous comprenons également que la vente n'est pas parfaite à ce stade (pas d'acte notarié pour la vente, pas de frise chronologique sur le site du promoteur, ...)

Sachant que les recettes liées à la vente du terrain, de mémoire 320k€, sont inscrites dans les recettes du budget, et qu'un dédit de la mairie lui coûterait environ 700k€ en pénalités, donc un risque total et significatif pour la commune de 1M€,

Pouvez-vous nous faire un point d'étape sur le projet et nous éclairer sur les prochaines échéances qui le concerne ?

Réponse

Je remercie le groupe Crozon Pour Tous pour cette question, qui porte sur un dossier complexe dont j'ai hérité à mon arrivée et que j'ai instruit avec la plus grande rigueur depuis.

Je dois d'abord corriger les chiffres avancés dans votre question, car ils ne correspondent pas à la réalité juridique du dossier.

Le chiffre de 700 000 € en pénalités de dédit n'est pas fondé. La commune n'est pas en situation de dédit contractuel classique. Nous avons fait analyser ce dossier par notre conseil juridique, le cabinet LGP, spécialisé en droit public. Il ressort de cette analyse que le terrain objet de la promesse de vente relève du domaine public communal. Or un bien du domaine public ne peut être cédé sans avoir été préalablement désaffecté et déclassé, ce qui n'a jamais été fait. Dans ces conditions, la commune n'est pas tenue de vendre, et LAMOTTE ne dispose d'aucun droit acquis à la réalisation de la vente.

Le risque réel pour la commune est d'une nature différente : il porte sur l'indemnisation des frais supportés par LAMOTTE sur la foi des engagements pris par la précédente municipalité. Ce risque est réel, je ne le minimise pas, mais il est sans commune mesure avec les chiffres que vous avancez.

La délibération du 11 décembre 2025 autorisant la cession sera par ailleurs retirée, conformément aux préconisations de nos avocats.

S'agissant des recettes inscrites au budget : elles feront l'objet d'une décision modificative à l'occasion d'un prochain conseil, en cohérence avec la situation réelle du dossier.

La commune gère ce dossier avec sérieux, en s'appuyant sur une analyse juridique étayée et en cherchant à limiter au maximum l'exposition financière pour les contribuables crozonnois. Je ne peux pas vous en dire davantage ce soir, car des discussions sont en cours et toute parole publique prématurée nuirait aux intérêts de la commune.

Questions du groupe « Crozon avec vous ! »

Question 1 / Délégations à Madame la Maire, limites légales

Madame la Maire,

Au conseil du 8 avril 2026, vous vous êtes engagés à mettre en conformité la délibération sur les délégations confiées au Maire par le conseil municipal. En effet, cette délibération de comprenait pas les limites légales et n'est toujours pas conforme aux exigences du CGCT.

C'est sur la base de cet engagement que nous n'avons pas déféré cette délibération au contrôle de légalité de la préfecture.

Nous souhaitons que ces limites soient à nouveau mises au débat via une nouvelle délibération. Comment comptez-vous faire avancer cette question, ou plutôt cet engagement pris devant le conseil ?

Réponse

Madame Vigouroux, je vous remercie pour cette question, qui me permet de rendre compte d'un engagement que j'avais effectivement pris devant ce conseil le 8 avril dernier.

Je veux être très claire avec vous, et avec l'ensemble de nos collègues : cet engagement, je l'ai tenu. Dès le mois d'avril, j'ai sollicité une consultation juridique auprès du cabinet CLE Avocats, à Brest, pour examiner item par item notre délibération du 8 avril 2026 au regard des exigences de l'article L. 2122-22 du CGCT. J'ai reçu cette consultation, signée de Maître Elma Cugny Larrey, le 2 juin, soit avant-hier. Je vais en partager les conclusions avec vous, parce que je pense qu'elles intéressent l'ensemble du conseil.

Première conclusion, sur laquelle je voudrais m'arrêter parce qu'elle me paraît importante pour la qualité de notre débat : une délibération qui reprend la liste de l'article L. 2122-22 du CGCT n'est pas

illégal par principe. L'obligation de fixer une limite et une condition ne pèse sur le conseil municipal que pour les items où la loi le prévoit expressément. Et sur ce point, notre délibération du 8 avril satisfait cette exigence pour l'essentiel des items concernés. Le contrôle de légalité, qui en a été destinataire, n'a d'ailleurs formulé aucune observation défavorable.

Pour autant, et c'est la seconde conclusion, il existe bien des points à sécuriser : le droit de priorité, les subventions, et les autorisations d'urbanisme. La préemption commerciale, et le seuil d'admission en non-valeur seront des points encadrés par un montant, et nous détailleront la stratégie d'endettement.

Ma méthode sera la suivante : je vais demander aux services, sous l'autorité de notre Directrice Générale, de préparer un projet de délibération complémentaire. Ce projet vous sera transmis avec les documents préparatoires, et je propose de l'inscrire à l'ordre du jour du conseil de septembre, délai qui nous permet de travailler sérieusement la rédaction, notamment sur la stratégie d'endettement.

Je termine sur un point : nous n'aurions pas attendu votre question pour faire ce travail, parce que c'était l'engagement pris. Mais je note avec satisfaction que sur ce dossier, nous partageons la même exigence de rigueur juridique.

Question 2 / Budget

Madame la Maire,

Vos fonctions dans la mandature précédente font que vous avez une parfaite connaissance de l'exercice budgétaire en cours.

Aussi, compte tenu du contexte économique actuel et de l'augmentation des coûts de l'énergie, nous sommes surpris de ne pas voir lors de cette session, un projet de délibération portant sur des décisions modificatives intégrant ces contraintes.

Envisagez-vous des arbitrages et si oui, lesquels ?

Réponse

Madame Vigouroux, merci pour cette question. Si je ne vous propose pas de décision modificative ce soir, c'est précisément parce que je connais cette maison sur le plan financier.

Une DM utile suppose une vraie visibilité sur l'exécution, et cinq mois ne suffisent pas : nous serions soit dans la technique sans intérêt, soit dans le prématuré.

Le bon moment, ce sera l'automne, sur huit mois d'exécution. Deux principes guideront alors les arbitrages, et je les pose clairement devant le conseil : pas de hausse de la fiscalité communale, et préservation des services rendus aux Crozonnais.

D'ici là, le suivi est continu.

Question 3 / Moyens dédiés aux groupes politiques

Madame la Maire,

Nous avons besoin de façon ponctuelle de pouvoir disposer d'un bureau quand nous sommes sollicités par nos concitoyens pour un rendez-vous ? La mise à disposition d'un bureau, même partagé, à destination des élus minoritaires étant inscrit dans la loi, quelle solution nous proposez-vous pour rendre possible l'exercice de notre mandat ? Comme nous vous l'avons déjà dit, la fourniture d'un horaire fixe dans une salle municipale ne convient pas.

Concernant l'utilisation de salles municipales, en tant qu'élu de la commune et groupe constitué nous avons accès aux salles municipales sans contingence spécifique et en fonction de leur disponibilité. Nous garantisiez-vous ce droit ?

Réponse

Comme stipulé dans l'Article L2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Ce local doit être aménagé pour permettre une utilisation conforme à son affectation, c'est-à-dire pour tenir des réunions avec le groupe concerné. Il n'est cependant pas destiné à accueillir des permanences ou des réunions publiques (réponse ministérielle n° 36602 du 1/05/96).

Vous ne pouvez donc pas y recevoir du public pour convenir de rendez-vous.

Une liste des lieux possibles avec les créneaux disponibles y afférant est communiquée aux membres des groupes minoritaires conformément aux dispositions de l'article D. 2121-12 du CGCT.

Vous avez été destinataire comme pour les 2 autres groupes, d'un courriel le 20/04 pour vous informer de la possibilité de bénéficier d'un local. Sans réponse de votre part, un second courriel vous a été adressé en date du 26/05.

Pour information, la convention vous permettant d'utiliser la salle pignon le samedi de 13h30 à 16h00 est expirée et vous n'avez pas restitué la clé mais nous vous invitons à renouveler ladite convention.

Pour répondre à votre demande, nous pouvons vous octroyer le droit de disposer d'une salle communale, où vous pourrez tenir des permanences, dans des créneaux dûment définis en amont et sous réserve de disponibilité, au même titre que les 2 autres groupes minoritaires.

Nous vous invitons à vous de vous rapprocher du service Associations.

Question 4 / Transport, circulation et stationnement

Madame la Maire,

Vous avez mis en place des commissions sur la circulation, les transports et le stationnement qui travaillent sur le moyen terme. Merci de nous y avoir intégrés. Pour autant, la mise en place de ces commissions pose plusieurs questions :

Qui dans les services de la commune est fléché sur le suivi et la mise en œuvre ?

Quelle enveloppe budgétaire comptez-vous y consacrer ?

Quel est votre vision de la mobilité ?

La saison arrive à grand pas, la cohabitation autos, vélos, piétons et l'accessibilité aux points d'attractivité se pose dès maintenant, Quelles aménagements, quels dispositifs envisagez-vous en priorité ?

Réponse

Madame Vigouroux, je vous remercie pour cette question, et je relève au passage que vous reconnaissez avoir été intégrés à ces groupes de travail : c'est une méthode que j'ai choisie en début de mandat, et qui me paraît tenir ses promesses.

Je vais répondre à vos quatre interrogations dans l'ordre.

Sur le pilotage : côté élus, ce dossier est animé par Caroline Boutteville, conseillère déléguée, qui coordonne le travail des groupes. Côté services, elle s'appuie sur les services concernés, sous l'autorité de notre directrice générale. C'est une organisation volontairement resserrée à ce stade, parce que nous sommes en phase de réflexion, pas encore en phase de mise en œuvre.

De fait, aucune enveloppe spécifique n'est consacrée à ces dossiers sur le budget 2026, et c'est cohérent avec la méthode retenue. Une fois les décisions politiques prises au terme du travail des groupes, le budget 2027 sera abondé en conséquence pour les actions à court terme, et les investissements plus structurants seront inscrits dans un Plan Pluriannuel d'Investissement. Inscrire des crédits avant d'avoir tranché, ce serait mettre la charrue avant les bœufs et vous savez que ce n'est pas ma manière de faire.

Sur ma vision de la mobilité, je l'ai exprimée clairement pendant la campagne, et elle n'a pas varié depuis. Elle repose sur quelques principes simples : la cohabitation apaisée entre tous les modes, voitures, vélos, piétons, l'accessibilité aux points d'attractivité, une attention particulière aux habitants à l'année, et le dialogue avec les usagers. C'est ce cadre qui guide le travail des groupes, et qui guidera les décisions qui en sortiront.

Pour la saison 2026, nous nous appuierons sur les dispositifs existants. Cette saison qui arrive ne sera pas l'occasion de tester en urgence, et probablement mal, des aménagements que nous n'aurons pas eu le temps de penser sérieusement, avec vous, avec les commerçants, avec les habitants. Ce serait précisément l'inverse de la méthode que je revendique.

Question 5 / Loi Le Meur / encadrement des maisons secondaires

Madame la Maire,

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme

La loi Le Meur permet dès aujourd'hui au bloc communal d'agir sur l'encadrement des maisons secondaires ? Il nous semble que vous avez inscrit cette réflexion dans votre programme ? Comment allez-vous procéder et sur quel calendrier ?

Réponse

Merci pour votre question,

La question de l'encadrement des résidences secondaires est un axe central de notre programme pour permettre à toutes et à tous, et particulièrement aux familles et aux actifs, de se loger à Crozon.

Pour répondre précisément à votre interrogation, je tiens à rappeler que si les dispositifs législatifs — dont la loi dite « Le Meur » — offrent désormais des outils juridiques nouveaux, comme la « servitude de résidence principale » (article L.151-14-1 du Code de l'urbanisme), leur mise en œuvre est conditionnée par un cadre très précis.

La compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) relève de la Communauté de Communes (CCPCAM). L'action de la commune de Crozon ne peut donc être unilatérale ; elle s'inscrit nécessairement dans une démarche concertée et intercommunale.

Voici notre stratégie et le calendrier associé :

1. Sur le court terme (Modification n°1 du PLUiH) : Nous avons agi pour introduire des leviers immédiats en faveur de la mixité sociale, notamment par l'imposition d'une clause sociale de 40 % de logements à coût abordable pour les opérations de plus de 10 logements. C'est une première étape concrète de régulation.
2. Sur le moyen terme (Révision du PLUiH) : L'activation de dispositifs restrictifs spécifiques, comme la servitude de résidence principale, impose une analyse fine et territorialisée du marché immobilier. Nous ne pouvons légalement imposer de telles contraintes sans une démonstration rigoureuse des besoins et des déséquilibres du marché. La commission urbanisme travaillera sur ces sujets pour proposer à la CCPCAM des mesures concrètes.
3. Calendrier : Cette analyse sera intégrée au travail de révision complète du PLUiH, qui devra se mettre en cohérence avec le futur SCoT du Pays de Brest (en cours d'élaboration). Ce processus, qui s'étalera sur les prochaines années, nous permettra de mobiliser les outils juridiques adaptés avec une base technique incontestable, garantissant ainsi la sécurité juridique de nos décisions.

Soyez assurés que notre équipe est pleinement mobilisée au sein de la CCPCAM pour porter cette ambition, en lien avec nos partenaires institutionnels, afin de favoriser un habitat accessible à l'année sur notre presqu'île.

Question 6 / Prévention des pratiques à risques lors des Mardis de Morgat

Madame la Maire,

Madame l'adjointe à l'enfance Jeunesse,

Vous avez proposé aux élus de participer à une démarche de prévention des pratiques à risque auprès de la jeunesse en partenariat avec l'Ulamir et le collectif Orange Bleue. Vous proposez une sensibilisation de deux heures aux élus participants afin qu'ils puissent effectuer des permanences dans l'espace sécurité lors des Mardis de Morgat.

La prévention des pratiques à risques est un sujet important de santé publique qui mérite d'être objectivé et mené par des professionnels de la médiation. Il est important d'éviter la stigmatisation et d'intégrer ces actions dans une action globale pour la jeunesse.

Une seule déambulation, le 7 juillet, par des professionnels nous semble insuffisante. Nous proposons de contractualiser avec l'Orange Bleue et l'Ulamir sur l'ensemble des mardis de Morgat.

Cette action fait-elle partie de la stratégie enfance Jeunesse et si oui, pourquoi la commission enfance-jeunesse ne s'est-elle pas réunie en amont de cette décision ? La CPTS et les professionnels

de l'addictologie exerçant sur Crozon et le Conseil Municipal des jeunes ont-ils été associés ? Merci de nous préciser votre démarche globale et les actions projetées le long du mandat vers la jeunesse.

Réponse

Rappelons la chronologie des faits :

- 1 L'ULAMIR, par son référent jeunesse, accompagné par la personne du Centre Régional Information Jeunesse nous a sollicité pour faire de la prévention lors des événements festifs sur le territoire.
- 2 Nous avons accueilli favorablement cette demande lors d'une rencontre le 29 avril. Ainsi, nous avons proposé d'intégrer dans la communication des Mardis de Morgat des messages ciblés et proposé d'utiliser le poste de secours comme lieu d'information.
- 3 Le 12 mai, nous avons rencontré dans les locaux de l'ULAMIR, la Présidente du centre social. Nous avons été informés de la participation du collectif rennais l'Orange bleue lors du premier mardi de Morgat, soit le 7 juillet qui prévoit de déambuler avec le référent jeunesse pour faire un premier diagnostic suivi d'une action de sensibilisation le lendemain pour ceux qui souhaitent participer à la démarche.
- 4 Nous avons suggéré, en raison de l'absence du référent jeunesse et CRIJ pour les autres Mardis d'y suppléer en organisant une permanence d'écoute par les élus.
- 5 Cette proposition a été accueillie favorablement par la Présidente d'Ulamir regrettant, comme nous, que le local, pour lequel nous avons commandé une banderole, soit une coquille vide.
- 6 Cette démarche est conduite cette année à titre expérimental : son bilan doit nous permettre d'organiser et structurer, le cas échéant, une action de prévention avec d'autres acteurs, tels que les commerçants et les associations pour l'année prochaine.
- 7 Ulamir propose la même démarche de prévention à Camaret : l'association Voiles de Camaret qui tient la buvette lors de son événement le week end du 15 aout s'associe au projet.

Question 7 / Participation / Représentation des élus (

Dès le lendemain de votre élection, Madame la Maire, vous avez écrit sur les réseaux sociaux et dans la presse que vous vouliez travailler de façon collective et constructive avec les élus de la minorité. Nous voudrions vous rappeler que tous les élus de ce conseil sont des élus de la Commune au même titre et on les mêmes droits et les mêmes accès aux dossiers. Nous y reviendrons dans les discussions liées au règlement intérieur.

De même, si vous organisez une réunion publique comme celle organisée avec les associations au mois de mai, il semble constructif d'y associer les membres de la commission associations. Comme il est constructif de nous associer aux événements dans lesquels la commune de Crozon est partie prenante. Toutes ces actions sont menées au nom de la municipalité et nous faisons partie de cette municipalité.

Quelles actions allez-vous mener pour améliorer la démocratie et instaurer un débat constructif au sein de l'équipe élue ?

Réponse

Madame Vigouroux, je tiens l'engagement que j'ai pris au lendemain de l'élection. Vous siégez dans toutes les commissions, vous participez aux groupes de travail, vous avez accès aux dossiers, vous disposez d'un temps de parole en conseil, et nous venons d'évoquer le dispositif de bureau. Ce sont des actes.

Je voudrais cependant partager deux distinctions. Être élu de la commune et être membre de la majorité municipale, ce ne sont pas la même chose : vous avez les mêmes droits d'accès aux dossiers, c'est garanti, mais la conduite de l'action municipale relève de l'équipe que les Crozonnais ont choisie. Et associer la minorité, ce n'est pas la faire participer à toutes les décisions de l'exécutif : c'est garantir l'information, le débat en commission, et la parole en séance.

Sur la réunion avec les associations, j'entends votre remarque et j'y prêterai attention.

Deux engagements concrets pour la suite. D'abord, le règlement intérieur, dont la révision est déjà engagée et fait l'objet d'un travail soutenu : une réunion finale est prévue dans les semaines qui viennent, et le règlement révisé sera inscrit à l'ordre du jour du conseil de septembre. Vous y êtes pleinement associés. Ensuite, je vous propose, à partir de juin 2027, c'est-à-dire après une première année pleine d'exercice, un point d'étape annuel sur les conditions concrètes d'exercice du mandat des élus minoritaires, pour ajuster ce qui doit l'être.

Le débat constructif ne se décrète pas. Il se construit, des deux côtés.

6. INFORMATIONS GENERALES

- ✓ Visite de la base opérationnelle de l'île longue pour les élus ;

Yoann vous a envoyé un email pour inscriptions, si vous n'avez pas répondu, merci d'aller le voir en fin de conseil.

- ✓ Demain rendez-vous 14h sur la plage ou grève de votre choix : Opération plages propres de la commune.

Plusieurs associations et élus sont mobilisés en référence de plages, vous avez toutes et tous été conviés par Didier Cadiou et par rappel de Yoann.

- ✓ Fête de la musique à Crozon : plusieurs événements s'organisent sur la commune entre le 19 et le 21.

La scène ouverte du centre-bourg aura lieu le vendredi 19 juin avec les écoles le matin au jardin ici même, et à partir de 15h jusqu'à minuit une programmation variée d'amateurs et professionnels volontaires.

Événement communal en association avec Kaniri ar mor et l'association des commerçants Cap Crozon.

- ✓ Lancement des mardis de Morgat 2026 - 2 scènes cette année les 21 juillet et 11 août. Jeudi 25 juin à 11h00, salle Kador. Vous êtes tous conviés à la présentation conviviale de la programmation
- ✓ Certains d'entre vous n'ont pas remis à Marina leur photo d'identité en vue de l'établissement de la carte des élus. Merci de faire le nécessaire dans les meilleurs délais.
- ✓ Prochain conseil municipal le **mercredi 16 septembre**

Fait à CROZON, le 9 juin 2026

La séance est levée à 19h45


La Maire
Françoise LE MONZE

